

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1935

présenté par

M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Le dix-huitième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le calcul détaillé est joint à la proposition de logement faite au demandeur et à la décision de la commission d'attribution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La méthode de calcul du taux d'effort est harmonisée par décret. Cependant, le calcul lui-même, les éléments pris en compte (montant estimé de l'APL, ressources....) et le taux d'effort ne sont pas transmis au demandeur qui ne peut en apprécier la pertinence ou en corriger les éventuelles erreurs. Surtout lorsque l'insuffisance des ressources motive le refus d'attribution d'un logement.

Il est donc proposé que le détail du calcul soit joint à la proposition de logement et à la décision de la commission d'attribution.